

Échanges artistiques

3. Les conditions financières concernant l'échange d'artistes ou de groupes artistiques feront l'objet, dans chaque cas particulier, d'un accord spécial entre les institutions appropriées, conclu par la voie diplomatique.

4. Les groupes artistiques devront se mettre en contact avec l'ambassade du pays qui les reçoit pour remplir les formalités et obtenir les visas appropriés.

5. Pour l'élaboration du programme des manifestations de danse, de théâtre et de musique, les deux parties enverront par la voie diplomatique, dans la mesure du possible, le matériel informatif requis, avec les détails techniques et publicitaires.

Expositions

6. Les dépenses reliées à l'échange d'expositions seront assumées de la façon suivante :

- a) L'institution de la partie qui envoie assumera les frais du transport international.
- b) La partie qui reçoit assumera les frais du transport effectué sur son propre territoire.